

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.012 du 16 juin 1999

A.81.467/VI-14.832

En cause : **REMACLE** Jacques,
rue de Livourne 144
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de MONS,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1998 par Jacques REMACLE qui demande l'annulation de la décision du 7 octobre 1998 du conseil communal de la Ville de Mons lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu l'arrêt n° 78.944 du 24 février 1999 qui rejette la demande de suspension de l'exécution de ladite décision et réserve les dépens;

Vu la notification de cet arrêt, notamment à la partie requérante le 5 mars 1999;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 1er juin 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WARZEE, loco Me DAOUT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que le requérant s'est abstenu de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.